

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE13

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 20 par les mots : « dans le respect du principe d'égalité de traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audiovisuel public doit être exemplaire dans le traitement de l'information politique.

Si les impératifs de fiabilité, d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme sont énoncés par le projet de loi, il semble important de préciser que l'expression des courants de pensée et d'opinion doit se faire dans le respect du principe d'égalité de traitement afin qu'aucun courant de pensée ou d'idée ne soit lésé.

Tel est l'objet de cet amendement.